

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien-en-Genevois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
USSES ET RHONE

<p>Nombre de Conseillers : En exercice : 37 Présents : 34 Pouvoirs : 2 Votants : 36 Pour : 36 Contre : 36 Nul : 0</p> <p>N° CC 103 /2017</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le 14 mars à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes d'Eloise, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 07 mars 2017</p> <p>Mmes Carine LAVAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Estélie LACHENAL, Christine VIONNET, Sylviane STOLL</p> <p>Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFEVERGES, Andre-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFOUL, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD</p> <p>Pouvoirs Mme Corine GUISEPPI donne son pouvoir à M. Michel BOTTERI, Jean VIOLLET donne son pouvoir à Mme Sylviane STOLL</p> <p>Absent excusé : /</p> <p>M. Jean Paul FORESTIER a été élu secrétaire de séance</p>
--	---

Objet : Règlement intérieur de la Piscine de la Semine

Il est demandé au Conseil Communautaire d'adopter le règlement intérieur de la Piscine de la Semine. Ce dernier permet de prendre toutes les dispositions pour assurer des conditions rationnelles d'exploitation, un bon entretien et appliquer des mesures de sécurité et d'hygiène. Le règlement intérieur traite plus particulièrement de l'ouverture et fermeture, consignes générales, conditions d'entrée, usage des cabines de déshabillage, casiers des vestiaires, accès à la plage et aux bassins, conditions d'utilisation des plages et du matériel, dispositions pour les établissements scolaires (cf. RI en annexe).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, approuve le Règlement intérieur de la Piscine de la Semine.

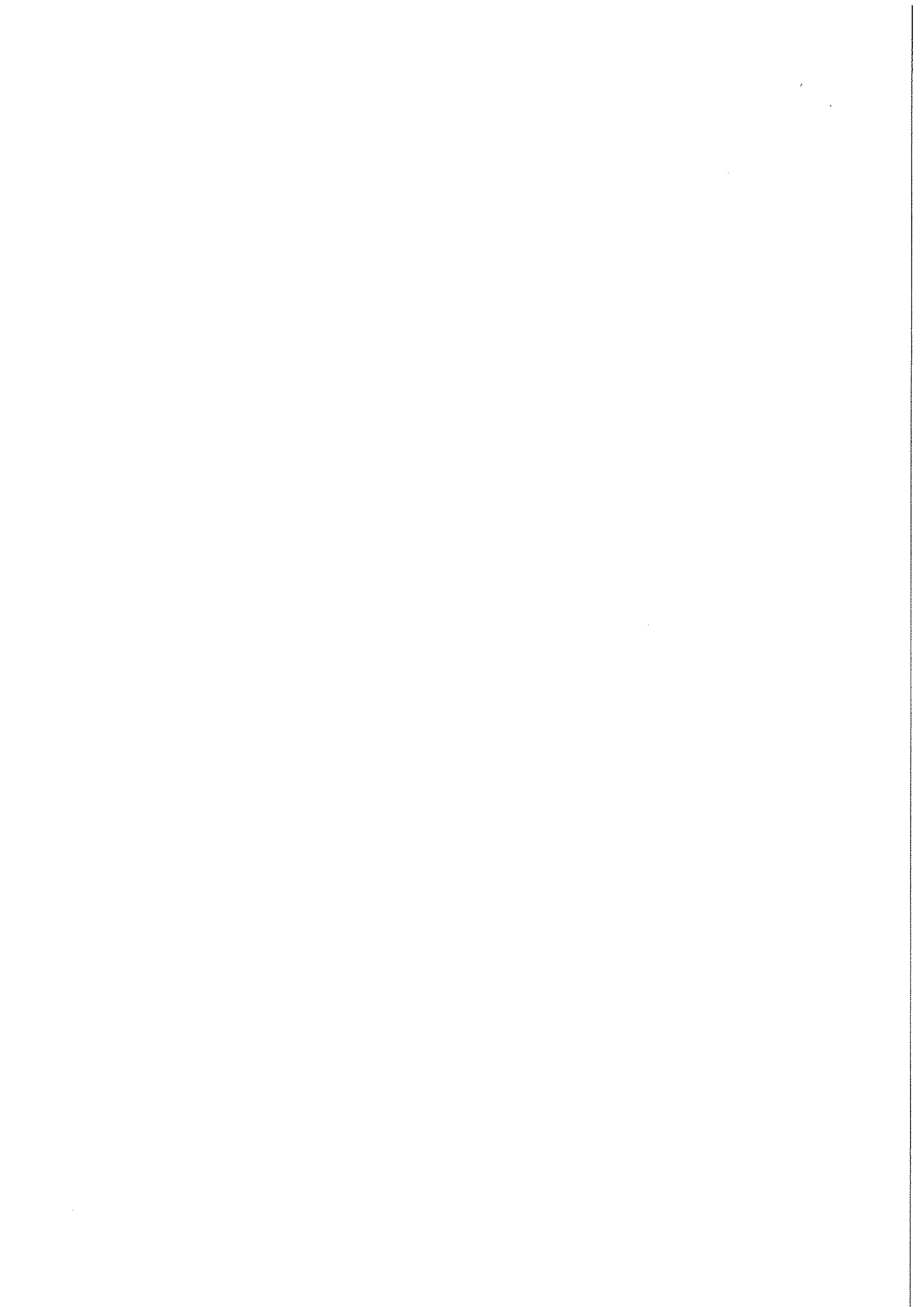


Le Président
Paul RANNARD



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le président
Paul RANNARD



REGLEMENT INTERIEUR PISCINE DE LA SEMINE
Pris en application de la délibération N° XX du 14 mars 2017

Le règlement intérieur permet de prendre toutes les dispositions pour assurer à la piscine de la Communauté de Communes Usse et Rhône des conditions rationnelles d'exploitation, un bon entretien ainsi que toutes les mesures d'ordre de sécurité et d'hygiène.

I. OUVERTURE ET FERMETURE

La Piscine de la Semine fonctionne :

- en période estivale : Juillet et Août

Ouverture de 11h à 19 heures tous les jours de la semaine.

La billetterie d'accès sera fermée tous les jours à 18h30.

Chaque saison, l'ouverture et la fermeture de la piscine de la Semine sont réglementées par le Président de la CCUR ou un élu responsable. La période et les heures d'utilisation et de fermeture au public sont publiées par voie de presse et d'affichage.

- pour les scolaires : chaque année la période de fréquentation est fixée selon un calendrier d'utilisation des locaux et en principe de fin mai à fin juin (selon les calendriers scolaires) et éventuellement sur début septembre.

L'accès aux casiers vestiaires, aux cabines de déshabillage, douches, plages, bassins (intérieur et extérieur) est rigoureusement interdit en dehors de ces périodes et horaires ; un arrêté (N° 2010/05/09) du Maire de Chêne en Semine réglemente cette interdiction.

En dehors de l'heure de fermeture quotidienne de la piscine, la Communauté de Communes Usse et Rhône se réserve le droit en cas de grande affluence, de sinistre ou de danger, de faire procéder à des évacuations partielles ou totales.

Dans la mesure du possible, la Communauté de Communes signalera cette mesure à l'entrée sans que celle-ci soit une obligation pour elle ; en aucun cas, elle ne procédera au remboursement des entrées.

II. CONSIGNES GENERALES

A. La piscine de la Semine comporte hors locaux techniques

- 1) Les cabines de déshabillage, les casiers vestiaires et vestiaires collectifs
- 2) Les douches, les plages, les deux bassins extérieurs et la pataugeoire
- 3) Les espaces verts attenants
- 4) Le snack-bar de la piscine

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

B. Responsabilité

Les plages et bassins sont placés sous le contrôle et la responsabilité directe du chef de bassin qui sera chargé de la sécurité et de la surveillance générale de ces installations ainsi que du matériel destiné à la pratique de la natation, des secours et du sauvetage.

En son absence, cette responsabilité incombera au surveillant de baignade.

C. Comportement du public

Les usagers baigneurs et spectateurs sont tenus à une parfaite correction vis-à-vis du personnel de l'établissement.

En outre, ils sont dans l'obligation de se conformer rigoureusement et sans discussion aux ordres du chef de bassin et des maîtres-nageurs placés sous son autorité directe.



D. Sanction en cas de comportement incorrect du public

Les baigneurs ou visiteurs ayant une attitude ou un comportement incorrect ou préjudiciable au bon fonctionnement de la piscine de la Semine, à l'intérieur de celle-ci, seront immédiatement expulsés par le personnel de surveillance ou au besoin par la force publique, aucun remboursement ne sera possible.

Les personnes en état d'ivresse, les personnes atteintes d'une affection cutanée ou d'une maladie contagieuse, de même que les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis à l'intérieur de l'établissement.

Tout comportement irrespectueux pourra entraîner une expulsion immédiate et d'une durée qui sera laissée à l'appréciation des maîtres-nageurs. Cette sanction sera donnée oralement par le maître-nageur chargé de la surveillance des bassins. OBSERVATION SERA INSCRITE SUR LE REGISTRE DE SUIVI JOURNALIER DES CONDITIONS D'EXERCICES ET REGISTRE DES INTERVENTIONS. Si besoin une main courante sera déposée à la gendarmerie.

III. CONDITIONS D'ENTRÉE

Les enfants de moins de 10 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure ou responsable pour entrer à la piscine.

A. Les droits d'entrées

Les droits d'entrées sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Leur encaissement se fait par caisse enregistreuse (tickets d'entrée), par cartes d'abonnement, factures établies en caisse pour les groupes, factures établies par le secrétariat pour les scolaires, le tout sous le contrôle du régisseur de recettes ou de son suppléant, nommés par le Président.

Toute personne souhaitant bénéficier de cours par les MNS devra impérativement acquitter son droit d'entrée pour bénéficier des installations au-delà de son cours. Il est de même pour les accompagnants.

Aucune entrée ne sera remboursée en cas d'incident (intempéries, problèmes techniques ou autre).

Les cartes d'abonnement :

* pas de remboursement en fin de saison si carte non terminée, ni possibilité d'utilisation sur la saison suivante.

* les cartes CCUR sont délivrées par le secrétariat de la CCUR et UNIQUEMENT aux résidents du territoire de la CCUR (produire un justificatif de domicile ainsi qu'un document d'identité pour les cartes jeunes et seniors). Elles sont nominatives et utilisables par les membres d'une même famille (si tous sont bien domiciliés sur le territoire de la CCUR). En aucun cas les membres d'une famille de la CCUR mais non résidant sur le secteur, ne peuvent se prévaloir du tarif préférentiel.

* les cartes d'abonnement pour les "COMITES D'ENTREPRISE" sont délivrées par le secrétariat de la CCUR. Ces cartes sont réservées aux membres d'un comité d'entreprise, étant entendu que cette carte ne peut être utilisée qu'exclusivement par des bénéficiaires (ou leur ayant droit) d'un comité d'entreprise lequel devra impérativement figurer sur la carte qui sera elle-même achetée par ledit comité d'entreprise, de même le nom de l'ayant droit.

* les cartes d'abonnement "HORS CCUR" sont délivrées par les caissières.

Attention un contrôle en caisse sera fait.

B. Les différents accès de la piscine

L'accès de la piscine est obtenu de trois manières :

- 1) Paiement d'un tarif d'entrée à la caisse.
- 2) Présentation d'une carte d'abonnement délivrée par le secrétariat de la CCUR ou par les caissières.
- 3) Etablissement d'une facture pour les groupes et les scolaires.

C. Tarification

Il est apporté les précisions suivantes en matière de calcul des âges :

A la date d'ouverture de la piscine au public l'accès est gratuit pour les enfants de moins de 6 ans, un tarif préférentiel est appliqué aux jeunes de moins de 16 ans à cette même date ainsi qu'un tarif seniors pour les plus de 65 ans.

IV. UTILISATION DES CABINES DE DESHABILLAGE

L'usager devra utiliser obligatoirement les cabines de déshabillage pour se dévêtir ou se vêtir (vestiaires "homme" - vestiaires "femme").

Les cabines mises à disposition de la clientèle ne peuvent être occupées que par une seule personne à la fois. Toutefois, un père ou une mère, ou une personne reconnue responsable d'un enfant pourra occuper la cabine en même temps que celui-ci.

Le temps d'occupation d'une cabine ne doit pas excéder 10 minutes.

V. UTILISATION DES CASIERS VESTIAIRES

A. Rangement des vêtements

Les vêtements sont rangés dans les casiers vestiaires dont la fermeture se fait à l'aide d'un cadenas personnel de l'usager ou d'un cadenas prêté par les caissières contre caution.

En cas de perte de la clé du cadenas le client peut se faire ouvrir le casier par le personnel en le coupant et ce sans pouvoir solliciter une quelconque indemnisation. La Communauté de Communes ne garantit pas de délai d'intervention.

B. Perte ou vol

En cas de perte ou de vol, la Communauté de Communes Usses et Rhône décline toute responsabilité.

VI. CONDITIONS D'ACCÈS À LA PLAGE ET AUX BASSINS

A. Tenue à avoir

L'accès à la plage et aux bassins est exclusivement réservé aux personnes en tenue de bain décente.

Le port de maillot du type shorts, caleçons et bermudas est interdit de même que les maillots susceptibles de choquer la décence ainsi que tout acte contraire au respect des personnes.

Pour les enfants portant encore des couches, le port d'une couche jetable adaptée à l'eau ou d'une culotte étanche est obligatoire dans l'ensemble de l'établissement.

B. Recommandations avant baignade.

- il est recommandé aux baigneurs et baigneuses d'utiliser les toilettes avant l'accès aux bassins.
- le passage sous la douche et dans le pédiluve est obligatoire. En aucun cas les baigneurs ne doivent utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- l'enceinte du bassin pourra être interdite par les maîtres-nageurs à toute personne ne se présentant pas en état de propreté.
- en raison des risques de bris de verre, il ne pourra être utilisé que des shampoings, savons se présentant sous des flacons en matière plastique.

RAPPEL : Toute personne souhaitant bénéficier de cours par les MNS devra impérativement acquitter son droit d'entrée pour bénéficier des installations au-delà de son cours. Il est de même pour les accompagnants.

VII. CONDITIONS D'UTILISATION DES PLAGES ET DU MATÉRIEL

A.L'occupation des bassins

La pataugeoire est réservée aux jeunes enfants sous la surveillance et sous la responsabilité des parents ou d'un adulte responsable. Aucun enfant de moins de 5 ans n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de la pataugeoire s'il n'est accompagné d'une personne majeure ou responsable. Le petit bassin est réservé aux non nageurs et aux accompagnateurs des enfants.

B. Recommandation pour le grand bassin :

- il est interdit aux personnes ne sachant pas suffisamment nager. Le maître-nageur est le seul juge en la matière.
- les enfants de moins de 10 ans sachant nager peuvent y accéder sous réserve d'être accompagnés d'un adulte ou responsable et en tenue de bain.

C. Les interdictions

Il est formellement interdit sous peine d'expulsion immédiate sans remboursement :

- de manger sur les plages,
- de marcher avec des chaussures de villes,
- de courir sur les plages,
- de sauter dans les bassins,
- de se bousculer et de se pousser aux abords du bassin,
- de fumer,
- de mâcher du chewing-gum,
- d'uriner ou de cracher dans les bassins, sur les plages et les pelouses,
- d'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par pancarte,
- de pousser à l'eau des baigneurs se trouvant sur la plage, même sous forme de jeux,
- d'apporter dans l'enceinte de l'établissement des objets en verre (bouteilles, petits pots et biberon),
- d'apporter des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement,
- de consommer hors zones prévues à cet effet,
- d'utiliser sur les plages les transistors ou tout autre appareil récepteur ou amplificateur de son,
- d'utiliser des lunettes sous-marines, tubas, palmes, appareils sous-marins divers, ballons, bouées, chambres à air et d'une façon générale tout matériel personnel,
- de se livrer à des courses ou jeux susceptibles de causer un accident,
- de simuler une noyade sous peine d'exclusion pour la saison,
- de pratiquer des apnées et immersions statiques seul et sans en avoir informé les MNS.

D.L'utilisation des crèmes et huiles solaires :

L'usage des huiles solaires est toléré seulement après le bain.

Tout baigneur enduit même partiellement d'un tel produit doit obligatoirement repasser à la douche avant de pouvoir à nouveau se baigner.

E. La photographie

La prise de vues photographiques ou cinématographiques reste soumise à l'accord préalable des MNS.

F. Les accidents

Tout accident survenant sur les plages ou dans les bassins devra être immédiatement signalé au maître-nageur.

G. Non respect des énumérations précédentes

D'une manière générale, tout contrevenant aux dispositions précédemment énumérées ou toute personne causant un désordre quelconque pourra être expulsée sans qu'il y ait lieu à remboursement du droit d'entrée. L'accès de la piscine de la Semine pouvant en outre lui être interdit pour une période déterminée.

H. Dommages et dégâts causés

Tout dommage ou dégât causé aux installations et aménagements sera réparé aux frais des auteurs sans poursuite pénale.

I. Les réclamations

Les réclamations éventuelles seront consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet déposé dans le bureau du chef de bassin.

J. Interdiction

Il est interdit de toucher sans nécessité absolue aux engins de sauvetage. De même que l'accès à la salle des machines ou aux locaux administratifs est interdit à toute personne étrangère au service.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne sont autorisés à pénétrer que dans les locaux et les aires qui leur sont réservés.

K. L'évacuation

L'évacuation des bassins est annoncée par les maîtres-nageurs 20 minutes avant la fermeture de la piscine. Dès cette annonce, le public est invité à regagner les vestiaires ; la baignade et le séjour sur la plage sont interdits.

A cet effet, les caisses seront fermées tous les jours à 18h30.

L. Utilisation du matériel pédagogique :

L'utilisation du matériel pédagogique reste soumise à l'accord préalable du maître-nageur qui a tout pouvoir pour en assurer la restitution et éventuellement le remboursement en cas de détérioration.

VIII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

A. Ouverture aux établissements scolaires

En dehors des heures d'ouverture au public, les bassins et les plages pourront être mis à la disposition des établissements scolaires dans les conditions arrêtées par le Président ou les élus responsables et dans le respect des règles de sécurité.

B. Fonctionnement et responsabilité

Les établissements scolaires utilisent les installations après signature d'une convention qui précise les conditions d'utilisation et de responsabilités de chacune des parties ; étant entendu que la circulaire 2004-139 du 13/07/2004, modifiée et remplacée par la circulaire n°2011- 090 du 07.07.2011 devra être scrupuleusement respectée.

C. Le matériel pédagogique utilisé

La CCS peut mettre à disposition du matériel pédagogique. Ce matériel sera pris en charge par l'enseignant responsable du groupe qui s'assurera personnellement de la bonne utilisation et de son rangement après usage.

IX. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Monsieur le Président, le Trésorier, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Bassin et tous les agents placés sous l'autorité du Président ou de l'élu responsable, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent règlement qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-préfet de Saint Julien en Genevois, publié et affiché conformément à la loi.

Fait à Seyssel, le 15.03.2017

Le Président,

Paul RANNARD

